

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2026-098
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Marché public de services n°2026-05 portant mandat de gestion du
service de location de vélos
Notification et Déclaration d'infructuosité

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et L.2123-1 1° ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la consultation n°2026-05-1 réalisée via la plateforme www.achatpublic.com du 23 janvier 2026 au 13 février 2026 sous forme de procédure adaptée ouverte ;

Considérant la volonté de mettre en location le parc de vélos à assistance électrique acquis par Saint-Flour Communauté dans le cadre du programme Territoire à énergie positive pour la croissance verte ;

Considérant la nécessité de recourir à des prestataires pour effectuer pour son compte ce service de location au moyen d'une convention de mandat de gestion ;

Vu les propositions des entreprises soumissionnaires ;

Vu l'absence de candidatures et d'offres pour les lots 2 et 3 ;

Considérant que deux reconductions, de 12 mois chacune, sont possibles ;

Vu l'avis favorable de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 17 février 2026 ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer les propositions des entreprises suivantes concernant Marché public de services n°2026-05 portant mandat de gestion du service de location de vélos :

- Pour le lot 1 – Secteur Caldaguès Aubrac avec l'entreprise TRUYERE EVASION - 15110 Chaudes-Aigues pour une part variable de 90% du chiffre d'affaires annuel ;
- Pour le lot 4 – Secteur Planèze de Saint-Flour avec l'Office Municipal de la Jeunesse et des Sports (OMJS) de la Ville de Saint-Flour (15100) pour une part variable de 90% du chiffre d'affaires annuel ;
- Pour le lot 5 – Secteur Margeride avec l'entreprise SAS OSMILI 15320 Ruynes-en-Margeride pour une part variable de 90% du chiffre d'affaires annuel ;

Article 2 : De déclarer infructueux les lots 2 « secteur Pierrefortais » et 3 « secteur Truyère » en raison de l'absence de candidatures et d'offres ;

Article 3 : De dire que les crédits seront inscrits au budget général 2026 et suivants ;

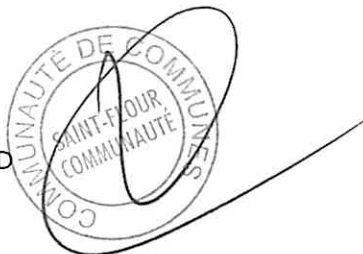
Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 17/02/2026

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 24 FEV. 2026

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **24 FEV. 2026**

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

PORTANT

MANDAT DE GESTION DU SERVICE DE LOCATION DE VELOS

Table des matières

Titre I - Objet du contrat.....	4
Article 1 Type de convention.....	4
Article 2 Contractants - Identification du Mandataire.....	4
Article 3 Objet du contrat.....	4
Article 4 Dispositions générales.....	5
Article 5 Durée.....	5
 Titre II - Périmètre d'exploitation.....	5
Article 6 Périmètre du service.....	5
Article 7 Conditions d'exploitation.....	6
7-1 Remise des équipements au Mandataire.....	6
7-2 Programme d'animations annuel de Saint-Flour Communauté.....	6
7-3 Mission du mandataire.....	6
7-4 Période de location – Horaires.....	7
7-5 Initiatives du Mandataire.....	8
7-6 Surveillance.....	8
7-7 Conditions d'usage.....	8
7-8 Communication.....	8
7-9 Continuité du service.....	8
7-10 Conditions générales de location et consignes de sécurité.....	9
7-11 Sujétions tarifaires.....	9
7-12 Exclusivité du service.....	9
Article 8 Obligations de Saint-Flour Communauté.....	10
 Titre III - Maintenance et entretien.....	10
Article 9 Travaux d'entretien et de réparation liés à l'usure des équipements.....	10
Article 10 Travaux de réparation liés à des dégradations par les usagers.....	10
Article 11 Renouvellement.....	10
 Titre IV - Régime du personnel.....	11
Article 12 Régime du personnel.....	11
Article 13 Statut du personnel.....	11
Article 14 Sort du personnel en fin de contrat.....	11
 Titre V - Conditions financières.....	11
Article 15 Rémunération du mandataire.....	11

Article 16 Versement des recettes et facturation des dépenses à Saint-Flour Communauté.....	11	
Titre VI - Comptabilité.....		12
Article 17 Principes généraux.....	12	
Article 18 Comptes rendus.....	12	
Article 19 Comptes d'exploitation.....	12	
Article 20 Contrôle de la collectivité.....	12	
Titre VII - Garanties.....		13
Article 21 Responsabilité personnelle du mandataire.....	13	
Article 22 Assurances.....	13	
Titre VIII - Sanctions.....		13
Article 23 Sanctions pécuniaires.....	13	
Article 24 Sanctions résolutives.....	13	
Article 25 Règlement des litiges.....	13	
Titre IX - Fin de contrat.....		14
Article 26 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	14	
Article 27 Fin d'exploitation.....	14	
Article 28 Election de domicile.....	14	
Liste des annexes.....	15	
SIGNATURES.....		15

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260217-DEC2026-098-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

Page 3 sur 15

Titre I - Objet du contrat

Article 1 Type de convention

Le présent contrat est une convention de mandat de gestion conformément à l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 Contractants - Identification du Mandataire

La convention est conclue entre :

Saint-Flour Communauté, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dont le siège est situé au 1 rue des Crozes, représentée par son Président en exercice, Céline CHARRIAUD, dûment habilité par décision n°2026- / / 2026.

Ci-après désignée « Saint-Flour Communauté »,
D'une part,

ET

Le Mandataire :

Nom :	PAY RAT
Prénom :	SEROME
Agissant en qualité de :	co-responsable
Personne Morale :	OMSS
N° SIRET : (fournir extrait Kbis ou SIREN le cas échéant)	378 067 433 000 37
Ayant son siège social situé au :	1, Place d'Armes - 15100 St. Flour

Article 3 Objet du contrat

Saint-Flour Communauté est propriétaire d'un parc de vélos à assistance électrique composé de VTC et de VTT.

La présente convention a pour objet de confier au mandataire identifié à l'article 2 le soin de gérer et d'exploiter pour le compte de Saint-Flour Communauté des vélos à assistance électrique de ce parc, ainsi que des équipements afférents.

Article 7 Conditions d'exploitation

7-1 Remise des équipements au Mandataire

Le mandataire utilisera, pour l'accomplissement de sa mission, les matériels d'exploitation appartenant à Saint-Flour Communauté dont la liste figure en annexe n°1.
Un inventaire des matériels d'exploitation fixés au premier alinéa du présent article est établi contradictoirement après signature de la convention, déclinaison du présent cahier des charges.
Cet inventaire précise notamment la situation juridique des biens et leur état. Dans un délai de huit jours après l'inventaire, le mandataire propose à Saint-Flour Communauté, compte tenu des constatations qu'il a pu effectuer, tout complément ou correctif à cet inventaire.

7-2 Programme d'animations annuel de Saint-Flour Communauté

Le mandataire s'engage à remettre à Saint-Flour Communauté l'ensemble du parc de vélos à assistance électrique et les équipements dans la limite de 10 journées complètes afin de pouvoir mener à bien son programme d'animations annuel.
Saint-Flour Communauté communiquera au plus tard trois semaines avant la date de réservation. Ces dates seront précisées chaque année au mandataire en cas de renouvellement explicite de la convention à intervenir.

7-3 Mission du mandataire

Saint-Flour Communauté, et toute personne qui lui sera substituée, confie au mandataire le soin de gérer et d'exploiter en son nom et pour son compte le service d'exploitation d'un parc de vélos à assistance électrique et, pour ce faire, lui donne tout pouvoir pour la gestion technique, administrative, comptable et financière.
Saint-Flour Communauté, et toute personne qui lui sera substituée, conserve l'entière propriété des matériels d'exploitation.
Le mandataire veille, d'une façon générale, à la mise en place de toute action destinée à promouvoir et valoriser le service qui lui est confié. Dans le cadre du présent cahier des charges, le mandataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont la gestion lui est confiée.
Dans l'exécution du présent cahier des charges à l'égard des autorités et des tiers, le mandataire devra se conformer à toute réglementation en vigueur.
Le mandataire apportera ses meilleurs soins à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat et consacra tout le temps nécessaire afin d'assurer la bonne exploitation du service.

a) Tâches générales à exécuter

Le mandataire exécute toutes les tâches pour le compte de Saint-Flour Communauté, à savoir :

- L'organisation générale du service,
- La gestion du personnel,
- L'animation du service,
- L'entretien courant des vélos tels que notamment lavage, contrôle de la pression, mise en charge des batteries, contrôle visuel de l'état des vélos, essais des vélos,
- Le petit dépannage en fonction des besoins et notamment les crevaisons,
- La gestion financière et comptable du parc de vélos à assistance électrique dans les conditions prévues à la présente convention,
- La rédaction des contrats de location avec les usagers,
- L'état des lieux du matériel avant et après chaque location,
- La rédaction d'un tableau de suivi précis des locations.

Article 4 Dispositions générales

Saint-Flour Communauté donne pouvoir au mandataire de gérer et d'exploiter en son nom et pour son compte le parc de vélos à assistance électrique et ses équipements, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.
Le mandataire assure la gestion du service de location, objet du présent contrat, pour le compte de Saint-Flour Communauté.
Le mandataire utilisera pour l'accomplissement de sa mission les biens et équipements appartenant à Saint-Flour Communauté.
Le mandataire perçoit auprès des usagers, au nom et pour le compte de Saint-Flour Communauté, les recettes du service liées à la location des vélos à assistance électrique et des équipements. Celles-ci sont reversées dans leur totalité à Saint-Flour Communauté, dans les conditions prévues à l'article 19 du présent cahier des charges.
Saint-Flour Communauté assume la responsabilité financière de l'exploitation conformément aux dispositions du présent cahier des charges, notamment du Titre V. Le mandataire assume, pour l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, la responsabilité d'un mandataire au sens des articles 1984 et suivants du Code civil.

Article 5 Durée.

Le présent contrat est conclu pour une année courant du 1^{er} Mars 2026 au 28 février 2027.
Le marché pourra être reconduit expressément deux (2) fois après avis favorable des deux parties.

Titre II - Périmètre d'exploitation.

Article 6 Périmètre du service.

Le mandataire assure l'exploitation et la gestion du service dans le cadre du périmètre dont la définition figure en annexe n°2.

Le présent marché comprend 5 lots et le candidat se positionne pour le/les lot(s) suivant(s) :

cocher la/des cases(s)

- ☐ Lot 1 – secteur du Caldauguès –Aubrac
- ☐ Lot 2 – secteur du Pierrefortais
- ☐ Lot 3 – secteur Truyère
- ☒ Lot 4 – secteur Planèze de Saint-Flour
- ☐ Lot 5 – secteur Margeride

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260217-DEC2026-098-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

b) Tâches à exécuter avant et après location

Le mandataire s'engage à effectuer avant et après chaque location :

- Un contrôle de l'état des vélos,
- Un essai des vélos et de ses équipements,
- Une mesure de la pression des pneus,
- La mise en charge de la batterie.

Une pompe, ainsi que les chargeurs de batterie, seront fournis au mandataire par Saint-Flour Communauté.

Le mandataire s'engage à assurer le lavage et nettoyage des vélos après leur utilisation afin d'être en mesure de toujours proposer à la location des vélos propres et entretenus. Ces travaux d'entretien courant seront à la charge du mandataire et devront apparaître dans le rapport d'activité du mandataire.

7-4 Période de location – Horaires

a) Obligation d'ouverture à la location du parc

Le mandataire s'engage à ouvrir la location du parc de vélos à assistance électrique annuellement du 1^{er} mars jusqu'au 30 octobre.

b) Horaires d'ouvertures du service

Le non-respect des horaires d'ouvertures du service peut être un motif de résiliation anticipée de la convention par Saint-Flour Communauté, sans indemnité.

Le mandataire s'engage à respecter les horaires d'ouverture suivant :

En cas d'horaires fixes sur l'ensemble de la saison

Dates	Du	/	au	/
Lundi	de 5h	h	12h	à 13h30 h 17h30
Mardi	de 5h	h	12h	à 13h30 h 17h30
Mercredi	de 5h	h	12h	à 13h30 h 17h30
Jeudi	de 5h	h	12h	à 13h30 h 17h30
Vendredi	de 5h	h	12h	à 13h30 h 17h30
Samedi	de	/	/	/
Dimanche	de	/	/	/

Fermeture pendant
les vacances de Noël

Annusé de réception en préfecture
015-200066660-20260217-DEC2026-098-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

➤ Période 1 :

Dates	Du	/	au	/
Lundi	de	h	à	h
Mardi	de	h	à	h
Mercredi	de	h	à	h
Jeudi	de	h	à	h
Vendredi	de	h	à	h
Samedi	de	h	à	h
Dimanche	de	h	à	h

➤ Période 2

Dates	Du	/	au	/
Lundi	de	h	à	h
Mardi	de	h	à	h
Mercredi	de	h	à	h
Jeudi	de	h	à	h
Vendredi	de	h	à	h
Samedi	de	h	à	h
Dimanche	de	h	à	h

7-5 Initiatives du Mandataire

Le mandataire fera bénéficier le parc de vélos à assistance électrique de toutes les initiatives qui permettraient l'accroissement de la productivité du service, la rentabilité économique ou financière, la qualité des prestations ou leur nombre, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des stipulations de la présente convention.

En dehors des horaires d'ouverture fixés à l'article 7-4, le Mandataire peut mettre en place un système permettant la location des vélos.

7-6 Surveillance

Le mandataire est tenu d'assurer la sécurité des matériels confiés et à assurer un accueil dans de bonnes conditions des usagers du service.

Le mandataire est seul responsable des dommages causés aux biens et aux personnes pouvant résulter d'un défaut de surveillance de l'exploitation du service qui lui a été confié.

7-7 Conditions d'usage

Le mandataire doit respecter les conditions d'usage des matériels loués définies à l'annexe 3 « Conditions générales de location de vélo à assistance électrique ».

7-8 Communication

Le mandataire assure le règlement des frais liés à la promotion, à la communication et à la commercialisation du parc de vélos à assistance électrique.

Le logo de Saint-Flour Communauté ainsi que Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) devra figurer sur l'ensemble des documents promotionnels ainsi que sur les moyens de communication (web, réseaux sociaux...).

Saint-Flour Communauté pourra demander au mandataire le positionnement d'une oriflamme ou d'un support de communication sur le lieu d'accueil des usagers. Ce support de communication sera fourni par Saint-Flour Communauté.

Le service communication de Saint-Flour Communauté transmettra les logos et leurs chartes graphiques d'utilisation au mandataire qui en fera la demande.

7-9 Continuité du service

Le mandataire est tenu d'assurer la continuité du service de location du parc de vélos à assistance électrique qui lui est confié pendant la période d'ouverture définie à l'article 7-4. Tout arrêt technique, ou pour quelque cause que ce soit, devra être prévu en accord avec Saint-Flour Communauté.

Saint-Flour Communauté devra être informée immédiatement par téléphone et par mail de tout arrêt, aux deux contacts indiqués ci-dessous, quelle qu'en soit la cause, qui n'aurait pu être prévue.

Contacts à prévenir :

M. Florent MARIJOU / Mme Camille CABROL
f.marijou@saintflourco.fr / c.cabrol@saintflourco.fr
04.71.60.56.80 / 04.71.60.69.92

En cas d'arrêt de fonctionnement du service, la responsabilité du mandataire pourra être recherchée dans les conditions prévues dans la convention, sauf dans les hypothèses suivantes :

- Casse mécanique ou destruction totale de l'ensemble du parc de vélos à assistance ;
- Arrêt du service dû à un manquement de la Communauté à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre de la convention et présentant pour le mandataire un caractère de force majeure,
- Événement extérieur, indépendant de la volonté du mandataire, imprévisible et qui rend impossible la poursuite de l'exécution du contrat.

7-10 Conditions générales de location et consignes de sécurité

Les conditions générales de location sont définies par Saint Flour Communauté.

Le mandataire doit afficher de manière visible par les usagers :

- Les conditions générales de location des vélos à assistance électrique applicables, destinées à assurer un meilleur service à l'usager ;
- Les tarifs en vigueur.

Chaque vélo composant le parc de vélos à assistance électrique dispose d'un certificat de conformité selon la norme NF EN 15194+A1. Chacun a fait l'objet d'essais conformément aux dispositions du Décret n°2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes. Les parties s'engagent à n'apporter aucune modification aux bicyclettes, ce qui pourrait remettre en cause ce certificat de conformité.

Saint-Flour Communauté fournit pour chaque vélo un casque répondant aux normes NF EN 1078+A1 (2013) valant certificat de conformité. Il est conforme au règlement (UE) 2016/425 du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et aux dispositions du Code du sport relatives à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs (cf. articles R. 322-27 et suivants du Code du sport). Ces dispositions prévoient notamment l'apposition du marquage CE sur les casques.

Le mandataire doit obligatoirement fournir un casque lors de la location de chaque vélo, conseiller fortement le port du casque aux adultes pour des raisons de sécurité et rappeler que le port du casque est obligatoire pour les mineurs de moins de 12 ans.

Le mandataire devra informer les usagers des conditions d'utilisation normales des vélos et de leurs accessoires. Il rappellera la responsabilité des usagers et les conséquences pouvant résulter de leur mauvaise utilisation. L'ensemble de ces dispositions seront consignées dans le contrat de location qui sera porté à connaissance et fourni aux usagers louant les vélos.

7.11 Sujétions tarifaires

Les tarifs fixés par Saint-Flour Communauté et à appliquer constituent l'annexe 4 à la présente convention. Toute modification des tarifs devra être notifiée au mandataire par les services de Saint-Flour Communauté, afin de tenir compte des évolutions tarifaires éventuelles.

7.12 Exklusivité du service

Le mandataire a seul le droit de mettre en location les matériels mis à sa disposition. Il ne peut pas sous-louer la sous-location du parc de vélos à assistance électrique dont il s'est vu confier la gestion et l'exploitation.

Saint-Flour Communauté s'engage à ne pas confier à un autre mandataire l'exécution de la même mission que le même périmètre défini à l'article 4 pendant toute la durée de la présente convention.

Article 8 Obligations de Saint-Flour Communauté

Saint-Flour Communauté a la charge de toutes les autorisations, licences et certificats nécessaires pour l'exploitation du service.

Saint-Flour Communauté s'engage à assurer une jouissance paisible des biens qu'elle a confiés au mandataire pour l'exécution de sa mission et à respecter les obligations qu'elle a contractées au titre de la convention.

En cas de non-respect par Saint-Flour Communauté des obligations contractées au titre du précédent alinéa, le mandataire est habilité à faire application des dispositions de l'article 21 de la convention, relatif au règlement amiable des différends.

Saint-Flour Communauté a en charge les actions judiciaires ayant un lien direct avec l'exploitation du service.

Titre III - Maintenance et entretien

Article 9 Travaux d'entretien et de réparation liés à l'usure des équipements

Le mandataire s'assure du bon entretien du parc de vélos à assistance électrique et des équipements d'exploitation. Aucune modification ne pourra être apportée au matériel sans l'accord écrit et préalable de Saint-Flour Communauté.

Saint-Flour Communauté prend en charge les frais d'entretien du parc de vélos à assistance électrique et de ses équipements.

Concernant les pièces d'usure (pneus, chambre à air, plaquettes de frein, câbles, chaîne...), celles-ci seront fournies et remplacées en fonction des besoins et des signalements émis par les mandataires. La liste exhaustive des pièces d'usure est définie en annexe 5 à la présente convention. A noter que la batterie du vélo à assistance électrique n'est pas une pièce d'usure.

Le remplacement des pièces et des équipements détériorés est réalisé dès que le défaut en est constaté par le mandataire. Dans ce cadre, le mandataire s'engage à contacter Saint-Flour Communauté dès qu'il constate une panne ou un défaut d'entretien afin d'obtenir une prise en charge rapide et limiter l'immobilisation du vélo concerné. Saint-Flour Communauté s'engage à répondre à cette demande dans un délai de 72h ou à fournir un vélo de substitution.

Article 10 Travaux de réparation liés à des dégradations par les usagers

Le mandataire s'oblige à faire réparer immédiatement, sans préjudice des recours ultérieurs contre les auteurs des dégâts, et dans le respect des textes en vigueur, toutes les détériorations qui peuvent être commises sur le parc de vélos à assistance électrique et les équipements d'exploitation.

Ces réparations seront effectuées auprès de la SARL JL Cycles, fournisseur de la collectivité et assurant la garantie des équipements. Les frais afférents seront pris en charge par le mandataire. Dans ce cadre, le mandataire s'engage, sous 48h, à contacter la SARL JL Cycles dès qu'il constate une détérioration afin d'obtenir une prise en charge et limiter l'immobilisation du vélo détérioré.

Article 11 Renouvellement

Le renouvellement du parc de vélos à assistance électrique et des équipements nécessaires mis en location sont à la charge exclusive de Saint-Flour Communauté.

Titre IV - Régime du personnel.

Article 12 Régime du personnel.

Le mandataire a seul la qualité d'employeur du personnel amené à assurer la gestion du parc de vélos à assistance électrique et de ses équipements. Le personnel est recruté de façon directe par le mandataire. Le mandataire met à disposition le personnel nécessaire au nettoyage des vélos et au contrôle du matériel, conformément aux articles 7, 9 et 10 de la présente convention.

Article 13 Statut du personnel.

Le personnel recruté de façon directe par le mandataire, en son nom, en application de l'article 12 de la présente convention, est soumis à un régime de droit privé.

Article 14 Sort du personnel en fin de contrat.

En aucune manière, Saint-Flour Communauté ne pourra être tenue de reprendre le personnel du mandataire au terme de la prestation de service. Aucun transfert de contrat de travail n'interviendra.

Titre V - Conditions financières.

Article 15 Rémunération du mandataire.

Compte tenu que Saint-Flour Communauté met à disposition du mandataire annuellement des vélos à assistance électrique, ce dernier devant apporter des soins dans l'exécution des tâches de commercialisation et de gestion du parc de vélos à assistance électrique, sa rémunération est établie dans les conditions définies par le candidat comme suit :

La part variable ne pourra excéder 90% du produit des recettes

Part variable proposées par le mandataire : 50 % du produit des recettes

TVA en sus :

☐ Oui

☒ Non

Article 16 Versement des recettes et facturation des dépenses à Saint-Flour Communauté.

Enissant au nom et pour le compte de Saint-Flour Communauté, le mandataire encaisse les recettes. Il collecte les sommes versées par les usagers et les reverse bimestriellement à Saint-Flour Communauté. Le mandataire devra fournir à chaque versement bimestriel et au plus tard le 15 du mois suivant le mois pour lequel tous les justificatifs d'encaissements relatifs à la période pour laquelle il effectue ledit versement. Les documents pourront prendre la forme soit d'une copie des livres de caisse soit d'un double des bandes des registres si le site dispose d'un tel équipement et/ou d'une liste nominative des usagers mentionnant le montant réglé HT et le montant de la TVA.

Saint-Flour Communauté est tenue d'inscrire dans sa propre comptabilité l'ensemble des opérations réalisées en son nom et pour son compte par le mandataire. A la fin de chaque exercice, le montant des dépenses présentées et justifiées par le mandataire est intégré dans les comptes de la Communauté.

Une reddition des comptes valant facture a lieu à l'issue de la saison entre l'exploitant et Saint-Flour Communauté, au plus tard au 31 mai de l'année n+1.

Outre le décompte total et détaillé des charges d'exploitation, le mandataire devra fournir au mandant la totalité des pièces justificatives afférentes aux locations (copie des contrats de location). Ces pièces devront obligatoirement être fournies au comptable lors du mandatement des opérations. Doivent également apparaître clairement les sommes versées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

Titre VI - Comptabilité.

Article 17 Principes généraux.

Le mandataire devra tenir pour les dépenses et les recettes de la convention une comptabilité entièrement indépendante de la sienne propre. Les exercices comptables courent du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 18 Comptes rendus.

Le mandataire fournit à Saint-Flour Communauté, un mois après la fin l'exercice, un compte rendu ainsi qu'un rapport financier fournissant notamment tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation de la saison, à savoir :

- Liste et état du parc de vélos en service,
- Dépenses et recettes,
- Facturation et recouvrement des recettes...

Le mandataire fournit à Saint-Flour Communauté, dans les trente jours calendaires de la clôture de l'exercice, les écritures comptables de l'exploitation du service et celles relatives aux régularisations comptables et fiscales qui lui incombent.

Article 19 Comptes d'exploitation.

Un compte prévisionnel de charges d'exploitation pour la durée du contrat est fourni par le candidat dans son offre. Cette pièce sera annexée à la convention à intervenir.

Article 20 Contrôle de la collectivité.

Saint-Flour Communauté a le droit de contrôler les renseignements donnés par le mandataire tant dans le compte rendu annuel que dans les comptes d'exploitation.

A cet effet, ses agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la présente convention et que les intérêts contractuels de Saint-Flour Communauté sont sauvegardés. Il en est ainsi également pour tout préposé que Saint-Flour Communauté chargerait d'une mission de vérification des conditions d'exécution de la présente convention.

Le mandataire assure la conservation des documents comptables sous sa propre responsabilité à l'égard de la Saint-Flour Communauté et de tout tiers. A l'expiration de la présente convention, le mandataire remet l'ensemble des documents comptables qu'il a conservé à Saint-Flour Communauté.

Titre VII - Garanties.

Article 21 Responsabilité personnelle du mandataire

Le mandataire ne peut être tenu d'engager ses fonds propres et n'encourt aucune responsabilité financière, hors celle du bon fonctionnement du compte ouvert auprès du Trésor et réservée aux opérations d'exploitation du service.

Article 22 Assurances.

Saint-Flour Communauté souscrit les polices d'assurances et règle les primes correspondantes de propriétaire et de gestion du service de location du parc de vélos à assistance électrique. Les montants assurés doivent permettre une protection normale du service.

Saint-Flour Communauté communique au mandataire la copie des polices qu'elle a souscrites.

Le mandataire souscrit les polices d'assurances et règle les primes correspondantes relatives aux risques de la gestion du service qui lui est confié.

Il communique à Saint-Flour Communauté, à première demande écrite, une copie du contrat qu'il a souscrit, ainsi que l'attestation de paiement des primes afférentes.

Titre VIII - Sanctions.

Article 23 Sanctions pécuniaires.

En cas de retard ou de non-exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge du mandataire par la présente convention, et trente jours calendaires après une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie, le mandataire peut être redevable, sur simple décision de Saint-Flour Communauté, d'une indemnité forfaitaire égale à 20 euros par jour de persistance de l'infraction à compter du 30^{ème} jour, TVA en sus à la charge du mandataire.

Le montant des pénalités est prélevé par Saint-Flour Communauté sur la rémunération du mandataire dans une limite de 10 % de son montant annuel.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas de l'application des sanctions coercitives et résolutives ci-après prévues.

Article 24 Sanctions résolutives.

Saint-Flour Communauté peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de manquement grave du mandataire à l'une quelconque des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat présentant un caractère irréversible ;
- ou en cas de manquement grave ayant fait l'objet d'une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de trente jours calendaires, sans préjudice de tous autres droits et recours de Saint-Flour Communauté.

Article 25 Règlement des litiges

Les parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure amiable pour la résolution des litiges qui surviendraient.

Dans le cas où aucune résolution ne serait trouvée à l'issue de la procédure amiable, le différend serait soumis au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Titre IX - Fin de contrat.

Article 26 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, Saint-Flour Communauté peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Elle en informe le mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention prend fin trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Les matériels d'exploitation sont remis à Saint-Flour Communauté dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente convention.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne peut être prononcée qu'une fois versée la rémunération totale du mandataire prévue pour la durée du marché.

Article 27 Fin d'exploitation

Quinze jours calendaires avant la reddition des comptes prévue le 31 mai 2024, les parties effectueront un inventaire contradictoire des matériels d'exploitation qui font partie intégrante du service.

Saint-Flour Communauté n'est tenue de verser aucune indemnité d'aucune sorte au mandataire lors du retour des matériels d'exploitation qui font partie intégrante du service.

Article 28 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes. En cas de changement de domiciliation du mandataire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Saint-Flour Communauté, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Liste des annexes

Annexe 1 - DESCRIPTIF DES BIENS MIS A DISPOSITION

Annexe 2 - DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DU SERVICE

Annexe 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Annexe 4 - TARIFS FIXES PAR SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

Annexe 5 - LISTE DES PIÈCES D'USURE

SIGNATURES

Pour le mandataire,

Fait à Saint-Flour
Le 02/02/2026


TOUJOURS
Fait à Saint-Flour
Le 02/02/2026

Pour Saint-Flour Communauté,

Fait à
Le

Présidente,

Delphine CHARRIAUD

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260217-DEC2026-098-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

PORTANT

MANDAT DE GESTION DU SERVICE DE LOCATION DE VELOS

Table des matières

Titre I - Objet du contrat	4
Article 1 Type de convention	4
Article 2 Contractants - Identification du Mandataire	4
Article 3 Objet du contrat	4
Article 4 Dispositions générales	5
Article 5 Durée	5
Titre II - Périmètre d'exploitation	5
Article 6 Périmètre du service	5
Article 7 Conditions d'exploitation	6
7-1 Remise des équipements au Mandataire	6
7-2 Programme d'animations annuel de Saint-Flour Communauté	6
7-3 Mission du mandataire	6
7-4 Période de location – Horaires	7
7-5 Initiatives du Mandataire	8
7-6 Surveillance	8
7-7 Conditions d'usage	8
7-8 Communication	8
7-9 Continuité du service	8
7-10 Conditions générales de location et consignes de sécurité	9
7-11 Sujétions tarifaires	9
7-12 Exclusivité du service	9
Article 8 Obligations de Saint-Flour Communauté	10
Titre III - Maintenance et entretien	10
Article 9 Travaux d'entretien et de réparation liés à l'usure des équipements	10
Article 10 Travaux de réparation liés à des dégradations par les usagers	10
Article 11 Renouvellement	10
Titre IV - Régime du personnel	11
Article 12 Régime du personnel	11
Article 13 Statut du personnel	11
Article 14 Sort du personnel en fin de contrat	11
Titre V - Conditions financières	11
Article 15 Rémunération du mandataire	11

Article 16 Versement des recettes et facturation des dépenses à Saint-Flour Communauté..... 11

Titre VI - Comptabilité..... 12

Article 17 Principes généraux..... 12

Article 18 Comptes rendus..... 12

Article 19 Comptes d'exploitation..... 12

Article 20 Contrôle de la collectivité..... 12

Titre VII - Garanties..... 13

Article 21 Responsabilité personnelle du mandataire..... 13

Article 22 Assurances..... 13

Titre VIII - Sanctions..... 13

Article 23 Sanctions pécuniaires..... 13

Article 24 Sanctions résolutoires..... 13

Article 25 Règlement des litiges..... 13

Titre IX - Fin de contrat..... 14

Article 26 Résiliation pour motif d'intérêt général..... 14

Article 27 Fin d'exploitation..... 14

Article 28 Election de domicile..... 14

Liste des annexes..... 15

SIGNATURES..... 15

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260217-DEC2026-098-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

Titre I - Objet du contrat

Article 1 Type de convention

Le présent contrat est une convention de mandat de gestion conformément à l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 Contractants - Identification du Mandataire

La convention est conclue entre :

Saint-Flour Communauté, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dont le siège est situé au 1 rue des Crozes, représentée par son Président en exercice, Céline CHARRIAUD, dûment habilité par décision n°2026- / / 2026.

Ci-après désignée « Saint-Flour Communauté »,
D'une part,

ET

Le Mandataire :

Nom :	ODOUL
Prénom :	Nicolas
Agissant en qualité de :	Président de la SAS OSMILI
Personne Morale :	SAS OSMILI - MARGERIDE AVENTURE
N° SIRET : (fournir extrait Kbis ou SIREN le cas échéant)	988 332 961 000 16
Ayant son siège social situé au :	27 Route de la Margeride 15320 Ruynes en Margeride .

Article 3 Objet du contrat

Saint-Flour Communauté est propriétaire d'un parc de vélos à assistance électrique composé de VTC et de VTT.

La présente convention a pour objet de confier au mandataire identifié à l'article 2 le soin de gérer et d'exploiter pour le compte de Saint-Flour Communauté des vélos à assistance électrique de ce parc, ainsi que des équipements afférents.

Article 7 Conditions d'exploitation

7-1 Remise des équipements au Mandataire

Le mandataire utilisera, pour l'accomplissement de sa mission, les matériels d'exploitation appartenant à Saint-Flour Communauté dont la liste figure en annexe n°1.

Un inventaire des matériels d'exploitation fixés au premier alinéa du présent article est établi contradictoirement après signature de la convention, déclinaison du présent cahier des charges.

Cet inventaire précise notamment la situation juridique des biens et leur état. Dans un délai de huit jours après l'inventaire, le mandataire propose à Saint-Flour Communauté, compte tenu des constatations qu'il a pu effectuer, tout complément ou correctif à cet inventaire.

7-2 Programme d'animations annuel de Saint-Flour Communauté

Le mandataire s'engage à remettre à Saint-Flour Communauté l'ensemble du parc de vélos à assistance électrique et les équipements dans la limite de 10 journées complètes afin de pouvoir mener à bien son programme d'animations annuel.

Saint-Flour Communauté communiquera au plus tard trois semaines avant la date de réservation.

Ces dates seront précisées chaque année au mandataire en cas de renouvellement explicite de la convention à intervenir.

7-3 Mission du mandataire

Saint-Flour Communauté, et toute personne qui lui sera substituée, confie au mandataire le soin de gérer et d'exploiter en son nom et pour son compte le service d'exploitation d'un parc de vélos à assistance électrique et, pour ce faire, lui donne tout pouvoir pour la gestion technique, administrative, comptable et financière.

Saint-Flour Communauté, et toute personne qui lui sera substituée, conserve l'entière propriété des matériels d'exploitation.

Le mandataire veille, d'une façon générale, à la mise en place de toute action destinée à promouvoir et valoriser le service qui lui est confié. Dans le cadre du présent cahier des charges, le mandataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont la gestion lui est confiée.

Dans l'exécution du présent cahier des charges à l'égard des autorités et des tiers, le mandataire devra se conformer à toute réglementation en vigueur.

Le mandataire apportera ses meilleurs soins à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat et consacrera tout le temps nécessaire afin d'assurer la bonne exploitation du service.

a) Tâches générales à exécuter

Le mandataire exécute toutes les tâches pour le compte de Saint-Flour Communauté, à savoir :

- L'organisation générale du service,
- La gestion du personnel,
- L'animation du service,
- L'entretien courant des vélos tels que notamment lavage, contrôle de la pression, mise en charge des batteries, contrôle visuel de l'état des vélos, essais des vélos,
- Le petit dépannage en fonction des besoins et notamment les crevaisons,
- La gestion financière et comptable du parc de vélos à assistance électrique dans les conditions prévues à la présente convention,
- La rédaction des contrats de location avec les usagers,
- L'état des lieux du matériel avant et après chaque location,
- La rédaction d'un tableau de suivi précis des locations.

Article 4 Dispositions générales

Saint-Flour Communauté donne pouvoir au mandataire de gérer et d'exploiter en son nom et pour son compte le parc de vélos à assistance électrique et ses équipements, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Le mandataire assure la gestion du service de location, objet du présent contrat, pour le compte de Saint-Flour Communauté.

Le mandataire utilisera pour l'accomplissement de sa mission les biens et équipements appartenant à Saint-Flour Communauté.

Le mandataire perçoit auprès des usagers, au nom et pour le compte de Saint-Flour Communauté, les recettes du service liées à la location des vélos à assistance électrique et des équipements. Celles-ci sont reversées dans leur totalité à Saint-Flour Communauté, dans les conditions prévues à l'article 19 du présent cahier des charges.

Saint-Flour Communauté assume la responsabilité financière de l'exploitation conformément aux dispositions du présent cahier des charges, notamment du Titre V. Le mandataire assume, pour l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, la responsabilité d'un mandataire au sens des articles 1984 et suivants du Code civil.

Article 5 Durée.

Le présent contrat est conclu pour une année courant du 1^{er} Mars 2026 au 28 février 2027.

Le marché pourra être reconduit expressément deux (2) fois après avis favorable des deux parties.

Titre II - Périmètre d'exploitation.

Article 6 Périmètre du service.

Le mandataire assure l'exploitation et la gestion du service dans le cadre du périmètre dont la définition figure en annexe n°2.

Le présent marché comprend 5 lots et le candidat se positionne pour le/les lot(s) suivant(s) :

(cocher la/les case(s))

- ☐ Lot 1 – secteur du Caldauguès –Aubrac
- ☐ Lot 2 – secteur du Pierrefortais
- ☐ Lot 3 – secteur Truyère
- ☐ Lot 4 – secteur Planèze de Saint-Flour
- ☒ Lot 5 – secteur Margeride

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260217-DEC2026-098-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

b) Tâches à exécuter avant et après location

Le mandataire s'engage à effectuer avant et après chaque location :

- Un contrôle de l'état des vélos,
- Un essai des vélos et de ses équipements,
- Une mesure de la pression des pneus,
- La mise en charge de la batterie.

Une pompe, ainsi que les chargeurs de batterie, seront fournis au mandataire par Saint-Flour Communauté.

Le mandataire s'engage à assurer le lavage et nettoyage des vélos après leur utilisation afin d'être en mesure de toujours proposer à la location des vélos propres et entretenus. Ces travaux d'entretien courant seront à la charge du mandataire et devront apparaître dans le rapport d'activité du mandataire.

7-4 Période de location – Horaires

a) Obligation d'ouverture à la location du parc

Le mandataire s'engage à ouvrir la location du parc de vélos à assistance électrique annuellement du 1^{er} mars jusqu'au 30 octobre.

b) Horaires d'ouvertures du service

Le non-respect des horaires d'ouvertures du service peut être un motif de résiliation anticipée de la convention par Saint-Flour Communauté, sans indemnité.

Le mandataire s'engage à respecter les horaires d'ouverture suivant :

En cas d'horaires fixes sur l'ensemble de la saison

Lundi	de	h	à	h
Mardi	de	h	à	h
Mercredi	de	h	à	h
Jeudi	de	h	à	h
Vendredi	de	h	à	h
Samedi	de	h	à	h
Dimanche	de	h	à	h

En cas d'horaires évoluant au cours de la saison

Période 1 :

Dates :	Du	01	au	31	10	Exclus 01/07-31/08
Lundi	de	h	à	h	h	} Sur réservation
Mardi	de	h	à	h	h	
Mercredi	de	h	à	h	h	
Jeudi	de	h	à	h	h	
Vendredi	de	h	à	h	h	
Samedi	de	h	à	h	h	
Dimanche	de	h	à	h	h	h

Période 2

Dates :	Du	01	au	31	08
Lundi	de	h	à	h	h
Mardi	de	h	à	h	h
Mercredi	de	h	à	h	h
Jeudi	de	h	à	h	h
Vendredi	de	h	à	h	h
Samedi	de	h	à	h	h
Dimanche	de	h	à	h	h

7-5 Initiatives du Mandataire

Le mandataire fera bénéficier le parc de vélos à assistance électrique de toutes les initiatives qui permettraient l'accroissement de la productivité du service, la rentabilité économique ou financière, la qualité des prestations ou leur nombre, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des stipulations de la présente convention.

En dehors des horaires d'ouverture fixés à l'article 7-4, le Mandataire peut mettre en place un système permettant la location des vélos.

7-6 Surveillance

Le mandataire est tenu d'assurer la sécurité des matériels confiés et à assurer un accueil dans de bonnes conditions des usagers du service.

Le mandataire est seul responsable des dommages causés aux biens et aux personnes pouvant résulter d'un défaut de surveillance de l'exploitation du service qui lui a été confié.

7-7 Conditions d'usage

Le mandataire doit respecter les conditions d'usage des matériels loués définies à l'annexe 3 « Conditions générales de location de vélo à assistance électrique ».

7-8 Communication

Le mandataire assure le règlement des frais liés à la promotion, à la communication et à la commercialisation du parc de vélos à assistance électrique.

Le logo de Saint-Flour Communauté ainsi que Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) devra figurer sur l'ensemble des documents promotionnels ainsi que sur les moyens de communication (web, réseaux sociaux...).

Saint-Flour Communauté pourra demander au mandataire le positionnement d'une oriflamme ou d'un support de communication sur le lieu d'accueil des usagers. Ce support de communication sera fourni par Saint-Flour Communauté.

Le service communication de Saint-Flour Communauté transmettra les logos et leurs chartes graphiques d'utilisation au mandataire qui en fera la demande.

7-9 Continuité du service

Le mandataire est tenu d'assurer la continuité du service de location du parc de vélos à assistance électrique qui lui est confié pendant la période d'ouverture définie à l'article 7-4. Tout arrêt technique, ou pour quelque cause que ce soit, devra être prévu en accord avec Saint-Flour Communauté.

Saint-Flour Communauté devra être informée immédiatement par téléphone et par mail de tout arrêt, aux deux contacts indiqués ci-dessous, quelle qu'en soit la cause, qui n'aurait pu être prévue.

Contacts à prévenir :

M. Florent MARIJOU / Mme Camille CABROL
f.marijou@saintflourco.fr / c.cabrol@saintflourco.fr
04.71.60.56.80 / 04.71.60.69.92

Article 8 Obligations de Saint-Flour Communauté

Saint-Flour Communauté a la charge de toutes les autorisations, licences et certificats nécessaires pour l'exploitation du service.

Saint-Flour Communauté s'engage à assurer une jouissance paisible des biens qu'elle a confiés au mandataire pour l'exécution de sa mission et à respecter les obligations qu'elle a contractées au titre de la convention.

En cas de non-respect par Saint-Flour Communauté des obligations contractées au titre du précédent alinéa, le mandataire est habilité à faire application des dispositions de l'article 21 de la convention, relatif au règlement amiable des différends.

Saint-Flour Communauté a en charge les actions judiciaires ayant un lien direct avec l'exploitation du service.

Titre III - Maintenance et entretien

Article 9 Travaux d'entretien et de réparation liés à l'usure des équipements

Le mandataire s'assure du bon entretien du parc de vélos à assistance électrique et des équipements d'exploitation. Aucune modification ne pourra être apportée au matériel sans l'accord écrit et préalable de Saint-Flour Communauté.

Saint-Flour Communauté prend en charge les frais d'entretien du parc de vélos à assistance électrique et de ses équipements.

Concernant les pièces d'usure (pneus, chambre à air, plaquettes de frein, câbles, chaîne...), celles-ci seront fournies et remplacées en fonction des besoins et des signalements émis par les mandataires. La liste exhaustive des pièces d'usure est définie en annexe 5 à la présente convention. A noter que la batterie du vélo à assistance électrique n'est pas une pièce d'usure.

Le remplacement des pièces et des équipements détériorés est réalisé dès que le défaut en est constaté par le mandataire. Dans ce cadre, le mandataire s'engage à contacter Saint-Flour Communauté dès qu'il constate une panne ou un défaut d'entretien afin d'obtenir une prise en charge rapide et limiter l'immobilisation du vélo concerné. Saint-Flour Communauté s'engage à répondre à cette demande dans un délai de 72h ou à fournir un vélo de substitution.

Article 10 Travaux de réparation liés à des dégradations par les usagers

Le mandataire s'oblige à faire réparer immédiatement, sans préjudice des recours ultérieurs contre les auteurs des dégâts, et dans le respect des textes en vigueur, toutes les détériorations qui peuvent être commises sur le parc de vélos à assistance électrique et les équipements d'exploitation.

Ces réparations seront effectuées auprès de la SARL JL Cycles, fournisseur de la collectivité et assurant la garantie des équipements. Les frais afférents seront pris en charge par le mandataire. Dans ce cadre, le mandataire s'engage, sous 48h, à contacter la SARL JL Cycles dès qu'il constate une détérioration afin d'obtenir une prise en charge et limiter l'immobilisation du vélo détérioré.

Article 11 Renouvellement

Le renouvellement du parc de vélos à assistance électrique et des équipements nécessaires mis en location sont à la charge exclusive de Saint-Flour Communauté.

En cas d'arrêt de fonctionnement du service, la responsabilité du mandataire pourra être recherchée dans les conditions prévues dans la convention, sauf dans les hypothèses suivantes :

- Casse mécanique ou destruction totale de l'ensemble du parc de vélos à assistance ;
- Arrêt du service dû à un manquement de la Communauté à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre de la convention et présentant pour le mandataire un caractère de force majeure,
- Événement extérieur, indépendant de la volonté du mandataire, imprévisible et qui rend impossible la poursuite de l'exécution du contrat.

7-10 Conditions générales de location et consignes de sécurité

Les conditions générales de location sont définies par Saint-Flour Communauté.

Le mandataire doit afficher de manière visible par les usagers :

- Les conditions générales de location des vélos à assistance électrique applicables, destinées à assurer un meilleur service à l'utilisateur ;
- Les tarifs en vigueur.

Chaque vélo composant le parc de vélos à assistance électrique dispose d'un certificat de conformité selon la norme NF EN 15194+A1. Chacun a fait l'objet d'essais conformément aux dispositions du Décret n°2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes. Les parties s'engagent à n'apporter aucune modification aux bicyclettes, ce qui pourrait remettre en cause ce certificat de conformité.

Saint-Flour Communauté fournit pour chaque vélo un casque répondant aux normes NF EN 1078+A1 (2013) valant certificat de conformité. Il est conforme au règlement (UE) 2016/425 du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et aux dispositions du Code du sport relatives à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs (cf. articles R. 322-27 et suivants du Code du sport). Ces dispositions prévoient notamment l'apposition du marquage CE sur les casques.

Le mandataire doit obligatoirement fournir un casque lors de la location de chaque vélo, conseiller fortement le port du casque aux adultes pour des raisons de sécurité et rappeler que le port du casque est obligatoire pour les mineurs de moins de 12 ans.

Le mandataire devra informer les usagers des conditions d'utilisation normales des vélos et de leurs accessoires. Il rappellera la responsabilité des usagers et les conséquences pouvant résulter de leur mauvaise utilisation. L'ensemble de ces dispositions seront consignées dans le contrat de location qui sera porté à connaissance et fourni aux usagers louant les vélos.

7-11 Sujétions tarifaires

Les tarifs fixés par Saint-Flour Communauté et à appliquer constituent l'annexe 4 à la présente convention. Toute modification des tarifs devra être notifiée au mandataire par les services de Saint-Flour Communauté, afin de tenir compte des évolutions tarifaires éventuelles.

7-12 Exclusivité du service

Le mandataire a seul le droit de mettre en location les matériels mis à sa disposition. Il ne peut pas autoriser la sous-location du parc de vélos à assistance électrique dont il s'est vu confier la gestion et l'exploitation.

Saint-Flour Communauté s'engage à ne pas confier à un autre mandataire l'exécution de la même mission sur le même périmètre défini à l'article 4 pendant toute la durée de la présente convention.

Titre IV - Régime du personnel.

Article 12 Régime du personnel.

Le mandataire a seul la qualité d'employeur du personnel amené à assurer la gestion du parc de vélos à assistance électrique et de ses équipements. Le personnel est recruté de façon directe par le mandataire. Le mandataire met à disposition le personnel nécessaire au nettoyage des vélos et au contrôle du matériel, conformément aux articles 7, 9 et 10 de la présente convention.

Article 13 Statut du personnel.

Le personnel recruté de façon directe par le mandataire, en son nom, en application de l'article 12 de la présente convention, est soumis à un régime de droit privé.

Article 14 Sort du personnel en fin de contrat.

En aucune manière, Saint-Flour Communauté ne pourra être tenue de reprendre le personnel du mandataire au terme de la prestation de service. Aucun transfert de contrat de travail n'interviendra.

Titre V - Conditions financières.

Article 15 Rémunération du mandataire.

Compte tenu que Saint-Flour Communauté met à disposition du mandataire annuellement des vélos à assistance électrique, ce dernier devant apporter des soins dans l'exécution des tâches de commercialisation et de gestion du parc de vélos à assistance électrique, sa rémunération est établie dans les conditions définies par le candidat comme suit :

La part variable ne pourra excéder 90% du produit des recettes

Part variable proposées par le mandataire : 90 % du produit des recettes

TVA en sus :

☒ Oui

☐ Non

Article 16 Versement des recettes et facturation des dépenses à Saint-Flour Communauté.

Agissant au nom et pour le compte de Saint-Flour Communauté, le mandataire encaisse les recettes. Il collecte les sommes versées par les usagers et les reverse bimestriellement à Saint-Flour Communauté. Le mandataire devra fournir à chaque versement bimestriel et au plus tard le 15 du mois suivant le mois échu tous les justificatifs d'encaissements relatifs à la période pour laquelle il effectue ledit versement. Ces documents pourront prendre la forme soit d'une copie des livres de caisse soit d'un double des bandes enregistreuse si le site dispose d'un tel équipement et/ou d'une liste nominative des usagers mentionnant le montant réglé HT et le montant de la TVA.

Saint-Flour Communauté est tenue d'inscrire dans sa propre comptabilité l'ensemble des opérations réalisées en son nom et pour son compte par le mandataire. A la fin de chaque exercice, le montant des dépenses présentées et justifiées par le mandataire est intégré dans les comptes de la Communauté.

Une reddition des comptes valant facture a lieu à l'issue de la saison entre l'exploitant et Saint-Flour Communauté, au plus tard au 31 mai de l'année n+1.

Outre le décompte total et détaillé des charges d'exploitation, le mandataire devra fournir au mandant la totalité des pièces justificatives afférentes aux locations (copie des contrats de location). Ces pièces devront obligatoirement être fournies au comptable lors du mandatement des opérations. Doivent également apparaître clairement les sommes versées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

Titre VI - Comptabilité.

Article 17 Principes généraux.

Le mandataire devra tenir pour les dépenses et les recettes de la convention une comptabilité entièrement indépendante de la sienne propre. Les exercices comptables courent du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 18 Comptes rendus.

Le mandataire fournit à Saint-Flour Communauté, un mois après la fin l'exercice, un compte rendu ainsi qu'un rapport financier fournissant notamment tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation de la saison, à savoir :

- Liste et état du parc de vélos en service,
- Dépenses et recettes,
- Facturation et recouvrement des recettes...

Le mandataire fournit à Saint-Flour Communauté, dans les trente jours calendaires de la clôture de l'exercice, les écritures comptables de l'exploitation du service et celles relatives aux régularisations comptables et fiscales qui lui incombent.

Article 19 Comptes d'exploitation.

Un compte prévisionnel de charges d'exploitation pour la durée du contrat est fourni par le candidat dans son offre. Cette pièce sera annexée à la convention à intervenir.

Article 20 Contrôle de la collectivité.

Saint-Flour Communauté a le droit de contrôler les renseignements donnés par le mandataire tant dans le compte rendu annuel que dans les comptes d'exploitation.

A cet effet, ses agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la présente convention et que les intérêts contractuels de Saint-Flour Communauté sont sauvegardés. Il en est ainsi également pour tout préposé que Saint-Flour Communauté chargerait d'une mission de vérification des conditions d'exécution de la présente convention.

Le mandataire assure la conservation des documents comptables sous sa propre responsabilité à l'égard de la Saint-Flour Communauté et de tout tiers. A l'expiration de la présente convention, le mandataire remet l'ensemble des documents comptables qu'il a conservé à Saint-Flour Communauté.

Titre VII - Garanties.

Article 21 Responsabilité personnelle du mandataire

Le mandataire ne peut être tenu d'engager ses fonds propres et n'encourt aucune responsabilité financière, hors celle du bon fonctionnement du compte ouvert auprès du Trésor et réservée aux opérations d'exploitation du service.

Article 22 Assurances.

Saint-Flour Communauté souscrit les polices d'assurances et règle les primes correspondantes de propriétaire et de gestion du service de location du parc de vélos à assistance électrique. Les montants assurés doivent permettre une protection normale du service.

Saint-Flour Communauté communique au mandataire la copie des polices qu'elle a souscrites. Le mandataire souscrit les polices d'assurances et règle les primes correspondantes relatives aux risques de la gestion du service qui lui est confié. Il communique à Saint-Flour Communauté, à première demande écrite, une copie du contrat qu'il a souscrit, ainsi que l'attestation de paiement des primes afférentes.

Titre VIII - Sanctions.

Article 23 Sanctions pécuniaires.

En cas de retard ou de non-exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge du mandataire par la présente convention, et trente jours calendaires après une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie, le mandataire peut être redevable, sur simple décision de Saint-Flour Communauté, d'une indemnité forfaitaire égale à 20 euros par jour de persistance de l'infraction à compter du 30^{ème} jour, TVA en sus à la charge du mandataire. Le montant des pénalités est prélevé par Saint-Flour Communauté sur la rémunération du mandataire dans une limite de 10 % de son montant annuel. Les dispositions du présent article ne préjudicient pas de l'application des sanctions coercitives et résolutoires ci-après prévues.

Article 24 Sanctions résolutoires.

Saint-Flour Communauté peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de manquement grave du mandataire à l'une quelconque des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat présentant un caractère irréversible ;
- ou en cas de manquement grave ayant fait l'objet d'une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de trente jours calendaires, sans préjudice de tous autres droits et recours de Saint-Flour Communauté.

Article 25 Règlement des litiges

Les parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure amiable pour la résolution des litiges qui leur surviendraient. Dans le cas où aucune résolution ne serait trouvée à l'issue de la procédure amiable, le différend serait alors soumis au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Titre IX - Fin de contrat.

Article 26 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, Saint-Flour Communauté peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Elle en informe le mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention prend fin trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Les matériels d'exploitation sont remis à Saint-Flour Communauté dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente convention.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne peut être prononcée qu'une fois versée la rémunération totale du mandataire prévue pour la durée du marché.

Article 27 Fin d'exploitation

Quinze jours calendaires avant la reddition des comptes prévue le 31 mai 2024, les parties effectueront un inventaire contradictoire des matériels d'exploitation qui font partie intégrante du service. Saint-Flour Communauté n'est tenue de verser aucune indemnité d'aucune sorte au mandataire lors du retour des matériels d'exploitation qui font partie intégrante du service.

Article 28 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes. En cas de changement de domiciliation du mandataire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Saint-Flour Communauté, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260217-DEC2026-098-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

Liste des annexes

Annexe 1 - DESCRIPTIF DES BIENS MIS A DISPOSITION

Annexe 2 - DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DU SERVICE

Annexe 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

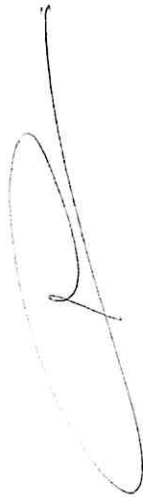
Annexe 4 - TARIFS FIXES PAR SAINT-LOUR COMMUNAUTE

Annexe 5 - LISTE DES PIÈCES D'USURE

SIGNATURES

Pour le mandataire,

Fait à *Bugues en Flageoie*
Le *10.02.2026*



Pour Saint-Flour Communauté,

Fait à

Le

La Présidente,

Cécile CHARRIAUD

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260217-DEC2026-098-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

PORTANT

MANDAT DE GESTION DU SERVICE DE LOCATION DE VELOS

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260217-DEC2026-098-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

Table des matières

Titre I - Objet du contrat.....	4
Article 1 Type de convention.....	4
Article 2 Contractants - Identification du Mandataire	4
Article 3 Objet du contrat.....	4
Article 4 Dispositions générales	5
Article 5 Durée.....	5
 Titre II - Périmètre d'exploitation.....	5
Article 6 Périmètre du service.....	5
Article 7 Conditions d'exploitation.....	6
7-1 Remise des équipements au Mandataire	6
7-2 Programme d'animations annuel de Saint-Flour Communauté	6
7-3 Mission du mandataire	6
7-4 Période de location – Horaires.....	7
7-5 Initiatives du Mandataire	8
7-6 Surveillance	8
7-7 Conditions d'usage	8
7-8 Communication	8
7-9 Continuité du service	8
7-10 Conditions générales de location et consignes de sécurité	9
7-11 Sujétions tarifaires	9
7-12 Exclusivité du service.....	9
Article 8 Obligations de Saint-Flour Communauté.....	10
 Titre III - Maintenance et entretien.....	10
Article 9 Travaux d'entretien et de réparation liés à l'usure des équipements.....	10
Article 10 Travaux de réparation liés à des dégradations par les usagers.....	10
Article 11 Renouvellement.....	10
 Titre IV - Régime du personnel.....	11
Article 12 Régime du personnel.....	11
Article 13 Statut du personnel	11
Article 14 Sort du personnel en fin de contrat.....	11
 Titre V - Conditions financières.....	11
Article 15 Rémunération du mandataire.....	11

Article 16 Versement des recettes et facturation des dépenses à Saint-Flour Communauté..... 11

Titre VI - Comptabilité. 12

Article 17 Principes généraux..... 12

Article 18 Comptes rendus..... 12

Article 19 Comptes d'exploitation..... 12

Article 20 Contrôle de la collectivité. 12

Titre VII - Garanties. 13

Article 21 Responsabilité personnelle du mandataire 13

Article 22 Assurances. 13

Titre VIII - Sanctions. 13

Article 23 Sanctions pécuniaires..... 13

Article 24 Sanctions résolutives..... 13

Article 25 Règlement des litiges..... 13

Titre IX - Fin de contrat..... 14

Article 26 Résiliation pour motif d'intérêt général 14

Article 27 Fin d'exploitation 14

Article 28 Election de domicile..... 14

Liste des annexes 15

SIGNATURES 15

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260217-DEC2026-098-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

Titre I - Objet du contrat

Article 1 Type de convention

Le présent contrat est une convention de mandat de gestion conformément à l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 Contractants - Identification du Mandataire

La convention est conclue entre :

Saint-Flour Communauté, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dont le siège est situé au 1 rue des Crozès, représentée par son Président en exercice, Céline CHARRIAUD, dûment habilité par décision n°2026- en date du / /2026.

Ci-après désignée « Saint-Flour Communauté »,
D'une part,

ET

Le Mandataire :

Nom :	AJALBERT
Prénom :	Laurent
Agissant en qualité de :	Président de Truyère Evasion
Personne Morale :	Truyère Evasion
N° SIRET : (fournir extrait Kbis ou SIREN le cas échéant)	42991496300039
Ayant son siège social situé au :	Parc de la piscine - 15100 Chaudes Aigues

Article 3 Objet du contrat

Saint-Flour Communauté est propriétaire d'un parc de vélos à assistance électrique composé de VTC et de VTT.
La présente convention a pour objet de confier au mandataire identifié à l'article 2 le soin de gérer et d'exploiter pour le compte de Saint-Flour Communauté des vélos à assistance électrique de ce parc, ainsi que des équipements afférents.

Article 4 Dispositions générales

Saint-Flour Communauté donne pouvoir au mandataire de gérer et d'exploiter en son nom et pour son compte le parc de vélos à assistance électrique et ses équipements, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Le mandataire assure la gestion du service de location, objet du présent contrat, pour le compte de Saint-Flour Communauté.

Le mandataire utilisera pour l'accomplissement de sa mission les biens et équipements appartenant à Saint-Flour Communauté.

Le mandataire perçoit auprès des usagers, au nom et pour le compte de Saint-Flour Communauté, les recettes du service liées à la location des vélos à assistance électrique et des équipements. Celles-ci sont reversées dans leur totalité à Saint-Flour Communauté, dans les conditions prévues à l'article 19 du présent cahier des charges.

Saint-Flour Communauté assume la responsabilité financière de l'exploitation conformément aux dispositions du présent cahier des charges, notamment du Titre V. Le mandataire assume, pour l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, la responsabilité d'un mandataire au sens des articles 1984 et suivants du Code civil.

Article 5 Durée.

Le présent contrat est conclu pour une année courant du 1^{er} Mars 2026 au 28 février 2027.

Le marché pourra être reconduit expressément deux (2) fois après avis favorable des deux parties.

Tiitre II - Périmètre d'exploitation.

Article 6 Périmètre du service.

Le mandataire assure l'exploitation et la gestion du service dans le cadre du périmètre dont la définition figure en annexe n°2.

Le présent marché comprend 5 lots et le candidat se positionne pour le/les lot(s) suivant(s) :

☒ Lot 1 – secteur du Caldauguès –Aubrac

☐ Lot 2 – secteur du Pierrefortais

☐ Lot 3 – secteur Truyère

☐ Lot 4 – secteur Planèze de Saint-Flour

☐ Lot 5 – secteur Margeride

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260217-DEC2026-098-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

Article 7 Conditions d'exploitation

7-1 Remise des équipements au Mandataire

Le mandataire utilisera, pour l'accomplissement de sa mission, les matériels d'exploitation appartenant à Saint-Flour Communauté dont la liste figure en annexe n°1.

Un inventaire des matériels d'exploitation fixés au premier alinéa du présent article est établi contradictoirement après signature de la convention, déclinaison du présent cahier des charges.

Cet inventaire précise notamment la situation juridique des biens et leur état. Dans un délai de huit jours après l'inventaire, le mandataire propose à Saint-Flour Communauté, compte tenu des constatations qu'il a pu effectuer, tout complément ou correctif à cet inventaire.

7-2 Programme d'animations annuel de Saint-Flour Communauté

Le mandataire s'engage à remettre à Saint-Flour Communauté l'ensemble du parc de vélos à assistance électrique et les équipements dans la limite de 10 journées complètes afin de pouvoir mener à bien son programme d'animations annuel.

Saint-Flour Communauté communiquera au plus tard trois semaines avant la date de réservation.

Ces dates seront précisées chaque année au mandataire en cas de renouvellement explicite de la convention à intervenir.

7-3 Mission du mandataire

Saint-Flour Communauté, et toute personne qui lui sera substituée, confie au mandataire le soin de gérer et d'exploiter en son nom et pour son compte le service d'exploitation d'un parc de vélos à assistance électrique et, pour ce faire, lui donne tout pouvoir pour la gestion technique, administrative, comptable et financière.

Saint-Flour Communauté, et toute personne qui lui sera substituée, conserve l'entière propriété des matériels d'exploitation.

Le mandataire veille, d'une façon générale, à la mise en place de toute action destinée à promouvoir et valoriser le service qui lui est confié. Dans le cadre du présent cahier des charges, le mandataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont la gestion lui est confiée.

Dans l'exécution du présent cahier des charges à l'égard des autorités et des tiers, le mandataire devra se conformer à toute réglementation en vigueur.

Le mandataire apportera ses meilleurs soins à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat et consacra tout le temps nécessaire afin d'assurer la bonne exploitation du service.

a) Tâches générales à exécuter

Le mandataire exécute toutes les tâches pour le compte de Saint-Flour Communauté, à savoir :

- L'organisation générale du service,
- La gestion du personnel,
- L'animation du service,
- L'entretien courant des vélos tels que notamment lavage, contrôle de la pression, mise en charge des batteries, contrôle visuel de l'état des vélos, essais des vélos,
- Le petit dépannage en fonction des besoins et notamment les crevaisons,
- La gestion financière et comptable du parc de vélos à assistance électrique dans les conditions prévues à la présente convention,
- La rédaction des contrats de location avec les usagers,
- L'état des lieux du matériel avant et après chaque location,
- La rédaction d'un tableau de suivi précis des locations.

b) Tâches à exécuter avant et après location

Le mandataire s'engage à effectuer avant et après chaque location :

- Un contrôle de l'état des vélos,
- Un essai des vélos et de ses équipements,
- Une mesure de la pression des pneus,
- La mise en charge de la batterie.

Une pompe, ainsi que les chargeurs de batterie, seront fournis au mandataire par Saint-Flour Communauté.

Le mandataire s'engage à assurer le lavage et nettoyage des vélos après leur utilisation afin d'être en mesure de toujours proposer à la location des vélos propres et entretenus. Ces travaux d'entretien courant seront à la charge du mandataire et devront apparaître dans le rapport d'activité du mandataire.

7-4 Période de location – Horaires

a) Obligation d'ouverture à la location du parc

Le mandataire s'engage à ouvrir la location du parc de vélos à assistance électrique annuellement du 1^{er} mars jusqu'au 30 octobre.

b) Horaires d'ouvertures du service

Le non-respect des horaires d'ouvertures du service peut être un motif de résiliation anticipée de la convention par Saint-Flour Communauté, sans indemnité.

Le mandataire s'engage à respecter les horaires d'ouverture suivant :

En cas d'horaires fixes sur l'ensemble de la saison

Période 1 : Du 01 / 05 au 15 / 09									
Lundi	de	h	h	à	h	h	h	h	h
Mardi	de	h	h	à	h	h	h	h	h
Mercredi	de	h	h	à	h	h	h	h	h
Jeudi	de	h	h	à	h	h	h	h	h
Vendredi	de	h	h	à	h	h	h	h	h
Samedi	de	h	h	à	h	h	h	h	h
Dimanche	de	h	h	à	h	h	h	h	h

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260217-DEC2026-098-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

➤ Période 2

Dates : Du / au /									
Lundi	de	h	h	à	h	h	h	h	h
Mardi	de	h	h	à	h	h	h	h	h
Mercredi	de	h	h	à	h	h	h	h	h
Jeudi	de	h	h	à	h	h	h	h	h
Vendredi	de	h	h	à	h	h	h	h	h
Samedi	de	h	h	à	h	h	h	h	h
Dimanche	de	h	h	à	h	h	h	h	h

Accueil téléphonique en basse saison

7-5 Initiatives du Mandataire

Le mandataire fera bénéficier le parc de vélos à assistance électrique de toutes les initiatives qui permettraient l'accroissement de la productivité du service, la rentabilité économique ou financière, la qualité des prestations ou leur nombre, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des stipulations de la présente convention.

En dehors des horaires d'ouverture fixés à l'article 7-4, le Mandataire peut mettre en place un système permettant la location des vélos.

7-6 Surveillance

Le mandataire est tenu d'assurer la sécurité des matériels confiés et à assurer un accueil dans de bonnes conditions des usagers du service.

Le mandataire est seul responsable des dommages causés aux biens et aux personnes pouvant résulter d'un défaut de surveillance de l'exploitation du service qui lui a été confié.

7-7 Conditions d'usage

Le mandataire doit respecter les conditions d'usage des matériels loués définies à l'annexe 3 « Conditions générales de location de vélo à assistance électrique ».

7-8 Communication

Le mandataire assure le règlement des frais liés à la promotion, à la communication et à la commercialisation du parc de vélos à assistance électrique.

Le logo de Saint-Flour Communauté ainsi que Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) devra figurer sur l'ensemble des documents promotionnels ainsi que sur les moyens de communication (web, réseaux sociaux...).

Saint-Flour Communauté pourra demander au mandataire le positionnement d'une oriflamme ou d'un support de communication sur le lieu d'accueil des usagers. Ce support de communication sera fourni par Saint-Flour Communauté.

Le service communication de Saint-Flour Communauté transmettra les logos et leurs chartes graphiques d'utilisation au mandataire qui en fera la demande.

7-9 Continuité du service

Le mandataire est tenu d'assurer la continuité du service de location du parc de vélos à assistance électrique qui lui est confié pendant la période d'ouverture définie à l'article 7-4. Tout arrêt technique, ou pour quelque cause que ce soit, devra être prévu en accord avec Saint-Flour Communauté.

Saint-Flour Communauté devra être informée immédiatement par téléphone et par mail de tout arrêt, aux deux contacts indiqués ci-dessous, quelle qu'en soit la cause, qui n'aurait pu être prévue.

Contacts à prévenir :

M. Florent MARJOU / Mme Camille CABROL
f.marjou@saintflourco.fr / c.cabrol@saintflourco.fr
04.71.60.56.80 / 04.71.60.69.92

Article 8 Obligations de Saint-Flour Communauté

Saint-Flour Communauté a la charge de toutes les autorisations, licences et certificats nécessaires pour l'exploitation du service.

Saint-Flour Communauté s'engage à assurer une jouissance paisible des biens qu'elle a confiés au mandataire pour l'exécution de sa mission et à respecter les obligations qu'elle a contractées au titre de la convention.

En cas de non-respect par Saint-Flour Communauté des obligations contractées au titre du précédent alinéa, le mandataire est habilité à faire application des dispositions de l'article 21 de la convention, relatif au règlement amiable des différends.

Saint-Flour Communauté a en charge les actions judiciaires ayant un lien direct avec l'exploitation du service.

Titre III - Maintenance et entretien

Article 9 Travaux d'entretien et de réparation liés à l'usure des équipements

Le mandataire s'assure du bon entretien du parc de vélos à assistance électrique et des équipements d'exploitation. Aucune modification ne pourra être apportée au matériel sans l'accord écrit et préalable du Saint-Flour Communauté.

Le Saint-Flour Communauté prend en charge les frais d'entretien du parc de vélos à assistance électrique et de ses équipements.

Concernant les pièces d'usure (pneus, chambre à air, plaquettes de frein, câbles, chaîne...), celles-ci seront fournies et remplacées en fonction des besoins et des signalements émis par les mandataires. La liste exhaustive des pièces d'usure est définie en annexe 5 à la présente convention. A noter que la batterie du vélo à assistance électrique n'est pas une pièce d'usure.

Le remplacement des pièces et des équipements détériorés est réalisé dès que le défaut en est constaté par le mandataire. Dans ce cadre, le mandataire s'engage à contacter Saint-Flour Communauté dès qu'il constate une panne ou un défaut d'entretien afin d'obtenir une prise en charge rapide et limiter l'immobilisation du vélo concerné. Saint-Flour Communauté s'engage à répondre à cette demande dans un délai de 72h ou à fournir un vélo de substitution.

Article 10 Travaux de réparation liés à des dégradations par les usagers

Le mandataire s'oblige à faire réparer immédiatement, sans préjudice des recours ultérieurs contre les auteurs des dégâts, et dans le respect des textes en vigueur, toutes les détériorations qui peuvent être imputées au parc de vélos à assistance électrique et les équipements d'exploitation.

Les réparations seront effectuées auprès de la SARL JL Cycles, fournisseur de la collectivité et assurant la garantie des équipements. Les frais afférents seront pris en charge par le mandataire. Dans ce cadre, le mandataire s'engage, sous 48h, à contacter la SARL JL Cycles dès qu'il constate une détérioration afin d'obtenir une prise en charge et limiter l'immobilisation du vélo détérioré.

Article 11 Renouvellement

Le renouvellement du parc de vélos à assistance électrique et des équipements nécessaires mis en location sont à la charge exclusive de Saint-Flour Communauté.

En cas d'arrêt de fonctionnement du service, la responsabilité du mandataire pourra être recherchée dans les conditions prévues dans la convention, sauf dans les hypothèses suivantes :

- Casse mécanique ou destruction totale de l'ensemble du parc de vélos à assistance ;
Arrêt du service dû à un manquement de la Communauté à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre de la convention et présentant pour le mandataire un caractère de force majeure,
Événement extérieur, indépendant de la volonté du mandataire, imprévisible et qui rend impossible la poursuite de l'exécution du contrat.

7-10 Conditions générales de location et consignes de sécurité

es conditions générales de location sont définies par Saint Flour Communauté.

e mandataire doit afficher de manière visible par les usagers :

- Les conditions générales de location des vélos à assistance électrique applicables, destinées à assurer un meilleur service à l'utilisateur ;
Les tarifs en vigueur.

Chaque vélo composant le parc de vélos à assistance électrique dispose d'un certificat de conformité selon la norme NFEN 15194+A1. Chacun a fait l'objet d'essais conformément aux dispositions du Décret n°2016-64 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes. Les parties s'engagent à apporter aucune modification aux bicyclettes, ce qui pourrait remettre en cause ce certificat de conformité.

aint-Flour Communauté fournit pour chaque vélo un casque répondant aux normes NF EN 1078+A1 (2013) valant certificat de conformité. Il est conforme au règlement (UE) 2016/425 du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et aux dispositions du Code du sport relatives à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou les loisirs (cf. articles R. 322-27 et suivants du Code du sport). Ces dispositions prévoient notamment l'apposition du marquage CE sur les casques.

Le mandataire doit obligatoirement fournir un casque lors de la location de chaque vélo, conseiller et accompagner le port du casque aux adultes pour des raisons de sécurité et rappeler que le port du casque est obligatoire pour les mineurs de moins de 12 ans.

Le mandataire devra informer les usagers des conditions d'utilisation normales des vélos et de leurs conséquences. Il rappellera la responsabilité des usagers et les conséquences pouvant résulter de leur mauvaise utilisation. L'ensemble de ces dispositions seront consignées dans le contrat de location qui sera porté à connaissance et fourni aux usagers louant les vélos.

11 Sujétions tarifaires

Les tarifs fixés par Saint-Flour Communauté et à appliquer constituent l'annexe 4 à la présente convention. Toute modification des tarifs devra être notifiée au mandataire par les services de Saint-Flour Communauté, afin de tenir compte des évolutions tarifaires éventuelles.

12 Exclusivité du service

mandataire a seul le droit de mettre en location les matériels mis à sa disposition. Il ne peut pas organiser la sous-location du parc de vélos à assistance électrique dont il s'est vu confier la gestion et l'exploitation.

Flour Communauté s'engage à ne pas confier à un autre mandataire l'exécution de la même mission sur le même périmètre défini à l'article 4 pendant toute la durée de la présente convention.

Titre IV - Régime du personnel.

Article 12 Régime du personnel.

Le mandataire a seul la qualité d'employeur du personnel amené à assurer la gestion du parc de vélos à assistance électrique et de ses équipements. Le personnel est recruté de façon directe par le mandataire. Le mandataire met à disposition le personnel nécessaire au nettoyage des vélos et au contrôle du matériel, conformément aux articles 7, 9 et 10 de la présente convention.

Article 13 Statut du personnel.

Le personnel recruté de façon directe par le mandataire, en son nom, en application de l'article 12 de la présente convention, est soumis à un régime de droit privé.

Article 14 Sort du personnel en fin de contrat.

En aucune manière, Saint-Flour Communauté ne pourra être tenue de reprendre le personnel du mandataire au terme de la prestation de service. Aucun transfert de contrat de travail n'interviendra.

Titre V - Conditions financières.

Article 15 Rémunération du mandataire.

Compte tenu que Saint-Flour Communauté met à disposition du mandataire annuellement des vélos à assistance électrique, ce dernier devant apporter des soins dans l'exécution des tâches de commercialisation et de gestion du parc de vélos à assistance électrique, sa rémunération est établie dans les conditions définies par le candidat comme suit :

La part variable ne pourra excéder 90% du produit des recettes

Part variable proposées par le mandataire : 90 % du produit des recettes

TVA en sus :

☒ Oui

☐ Non

Article 16 Versement des recettes et facturation des dépenses à Saint-Flour Communauté.

Après avoir versé au nom et pour le compte de Saint-Flour Communauté, le mandataire encaisse les recettes. Il collecte les sommes versées par les usagers et les reverse bimestriellement à Saint-Flour Communauté. Le mandataire devra fournir à chaque versement bimestriel et au plus tard le 15 du mois suivant le mois écoulé tous les justificatifs d'encaissements relatifs à la période pour laquelle il effectue ledit versement. Ces documents pourront prendre la forme soit d'une copie des livres de caisse soit d'un double des bandes enregistrées si le site dispose d'un tel équipement et/ou d'une liste nominative des usagers mentionnant le montant réglé HT et le montant de la TVA.

Saint-Flour Communauté est tenue d'inscrire dans sa propre comptabilité l'ensemble des opérations réalisées en son nom et pour son compte par le mandataire. A la fin de chaque exercice, le montant des dépenses présentées et justifiées par le mandataire est intégré dans les comptes de la Communauté.

Une reddition des comptes valant facture a lieu à l'issue de la saison entre l'exploitant et Saint-Flour Communauté, au plus tard au 31 mai de l'année n+1.

Outre le décompte total et détaillé des charges d'exploitation, le mandataire devra fournir au mandant la totalité des pièces justificatives afférentes aux locations (copie des contrats de location). Ces pièces devront obligatoirement être fournies au comptable lors du mandatement des opérations. Doivent également apparaître clairement les sommes versées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

Titre VI - Comptabilité.

Article 17 Principes généraux.

Le mandataire devra tenir pour les dépenses et les recettes de la convention une comptabilité entièrement indépendante de la sienne propre. Les exercices comptables courent du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 18 Comptes rendus.

Le mandataire fournit à Saint-Flour Communauté, un mois après la fin l'exercice, un compte rendu ainsi qu'un rapport financier fournissant notamment tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation de la saison, à savoir :

- Liste et état du parc de vélos en service,
- Dépenses et recettes,
- Facturation et recouvrement des recettes...

Le mandataire fournit à Saint-Flour Communauté, dans les trente jours calendaires de la clôture de l'exercice, les écritures comptables de l'exploitation du service et celles relatives aux régularisations comptables et fiscales qui lui incombent.

Article 19 Comptes d'exploitation.

Un compte prévisionnel de charges d'exploitation pour la durée du contrat est fourni par le candidat dans son offre. Cette pièce sera annexée à la convention à intervenir.

Article 20 Contrôle de la collectivité.

Saint-Flour Communauté a le droit de contrôler les renseignements donnés par le mandataire tant dans le compte rendu annuel que dans les comptes d'exploitation.

A cet effet, ses agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la présente convention et que les intérêts contractuels de Saint-Flour Communauté sont sauvegardés. Il en est ainsi également pour tout préposé que Saint-Flour Communauté chargerait d'une mission de vérification des conditions d'exécution de la présente convention.

Le mandataire assure la conservation des documents comptables sous sa propre responsabilité à l'égard de la Saint-Flour Communauté et de tout tiers. A l'expiration de la présente convention, le mandataire remet l'ensemble des documents comptables qu'il a conservé à Saint-Flour Communauté.

Article 21 Responsabilité personnelle du mandataire

Le mandataire ne peut être tenu d'engager ses fonds propres et n'encourt aucune responsabilité financière, hors celle du bon fonctionnement du compte ouvert auprès du Trésor et réservée aux opérations d'exploitation du service.

Article 22 Assurances.

Saint-Flour Communauté souscrit les polices d'assurances et règle les primes correspondantes de propriétaire et de gestion du service de location du parc de vélos à assistance électrique. Les montants assurés doivent permettre une protection normale du service.

Saint-Flour Communauté communique au mandataire la copie des polices qu'elle a souscrites.

Le mandataire souscrit les polices d'assurances et règle les primes correspondantes relatives aux risques de la gestion du service qui lui est confié.

Il communique à Saint-Flour Communauté, à première demande écrite, une copie du contrat qu'il a souscrit, ainsi que l'attestation de paiement des primes afférentes.

Titre VIII - Sanctions.

Article 23 Sanctions pécuniaires.

En cas de retard ou de non-exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge du mandataire par la présente convention, et trente jours calendaires après une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie, le mandataire peut être redevable, sur simple décision de Saint-Flour Communauté, d'une indemnité forfaitaire égale à 20 euros par jour de persistance de l'infraction à compter du 30^{ème} jour, TVA en sus à la charge du mandataire.

Le montant des pénalités est prélevé par Saint-Flour Communauté sur la rémunération du mandataire dans une limite de 10 % de son montant annuel.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas de l'application des sanctions coercitives et résolutoires ci-après prévues.

Article 24 Sanctions résolutoires.

Saint-Flour Communauté peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de manquement grave du mandataire à l'une quelconque des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat présentant un caractère irréversible ;
- ou en cas de manquement grave ayant fait l'objet d'une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de trente jours calendaires, sans préjudice de tous autres droits et recours de Saint-Flour Communauté.

Article 25 Règlement des litiges

Les parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure amiable pour la résolution des litiges qui leur surviendraient.

Dans le cas où aucune résolution ne serait trouvée à l'issue de la procédure amiable, le différend serait alors soumis au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Titre IX - Fin de contrat.

Article 26 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, Saint-Flour Communauté peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Elle en informe le mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention prend fin trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Les matériels d'exploitation sont remis à Saint-Flour Communauté dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente convention.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne peut être prononcée qu'une fois versée la rémunération totale du mandataire prévue pour la durée du marché.

Article 27 Fin d'exploitation

Quinze jours calendaires avant la reddition des comptes prévue le 31 mai 2024, les parties effectueront un inventaire contradictoire des matériels d'exploitation qui font partie intégrante du service.

Saint-Flour Communauté n'est tenue de verser aucune indemnité d'aucune sorte au mandataire lors du retour des matériels d'exploitation qui font partie intégrante du service.

Article 28 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes. En cas de changement de domiciliation du mandataire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Saint-Flour Communauté, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Liste des annexes

- Annexe 1 - DESCRIPTIF DES BIENS MIS A DISPOSITION
- Annexe 2 - DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DU SERVICE
- Annexe 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION
- Annexe 4 - TARIFS FIXES PAR SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ
- Annexe 5 - LISTE DES PIÈCES D'USURE

SIGNATURES

Pour le mandataire, D'AUTRE PART.
Fait à Chaudes Aigues **TRUYERE EVASION**
Le 12 février 2026 Parc de la Piscine
15110 CHAUDES AIGUES
Siret 429 914 963 00054

Pour Saint-Flour Communauté,

Fait à

le

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260217-DEC2026-098-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

Présidente,

Delphine CHARRIAUD